

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'une licence IV dite grande licence

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE DIX NEUF MAI

Je soussignée, Maître PASCAL Charlotte, Commissaire Priseur Judiciaire, domiciliée
30/32 Avenue Franklin Roosevelt – 11000 Carcassonne
Avoir dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques de la licence IV ci-après désignée.

Dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL HOT-EL 11 290 Ae Général Leclerc–
11000 Carcassonne, ouverte par Jugement du Tribunal de Commerce de Carcassonne, en date du 20/06/2013.

En vertu d'une ordonnance du Tribunal de Commerce de Carcassonne, en date du 31/3/2016, délivrée par Monsieur Roger CAU, Juge-Commissaire, ordonnant la vente aux enchères publiques de ladite licence

Cette vente est faite à la requête de Maître FRONTIL Pierre Henri, Mandataire Judiciaire, demeurant 2 Place Victor Basch – 11000 Carcassonne,

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Les biens à vendre consistent en une licence de IVème catégorie Transférable (100kilomètres à vol d'oiseau) dite grande licence de plein exercice, sous réserve des formalités exigées par la législation en vigueur

LOTISSEMENT ET MISE A PRIX

La licence IV précitée sera mise en vente sur la mise à prix de 5000, **euros**.

LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu **le** Vendredi 17 Juin 2016 à 14h30 à Carcassonne 11000 – 290 Ae Général Leclerc – Hôtel 111,.

PAIEMENT et CONSIGNATION POUR ENCHERIR

Le paiement du prix et des frais légaux (14.40%), s'effectue comptant, c'est-à-dire aussitôt l'adjudication prononcée.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

PROPRIETE DE JOUISSANCE

La présente cession produira effet à compter du jour de l'adjudication.

L'acquéreur devra faire déclaration à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects et à la Mairie de la ville concernée toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour transférer à son nom la licence cédée de conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De son côté, la liquidation judiciaire sus nommée produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

A l'expiration du délai de quinze jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHARGES et CONDITIONS

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

Les conditions de nationalités, capacité, moralité auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes :

- Nationalité : l'exploitant doit être, en principe, de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne, ou encore ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national (Algérie, Andorre, Canada, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville), États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Saint-Marin, Sénégal, Suisse et Togo).
- Implantation : L'établissement ne peut par ailleurs être implanté dans le périmètre de protection édicté par le préfet du département autour de zones dites « sensibles » en application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.
- Capacité : un mineur, même émancipé, ne peut ouvrir ou exploiter un débit de boisson.
- Moralité et incapacités : un incapable majeur ou les personnes ayant été astreintes à certaines condamnations, ne peuvent, de la même manière ouvrir ou exploiter un débit de boisson.

PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE

L'adjudicataire paiera comptant le montant de l'adjudication, tous les frais en résultant, ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux, ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et du mandataire judiciaire les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.

Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur et le mandataire judiciaire pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévue par la loi.

FOLLE ENCHERE

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, soit de payer tout ou partie de l'adjudication et de ses frais. Le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû sur la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra au créancier poursuivant ou à la liquidation judiciaire.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter les frais de vente, d'enregistrement et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni à tenir compte à personne.

RECEPTION DES ENCHERES

Les acquéreurs seront tenus d'enchérir par enchère de 500 Euros minimum. L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de Carcassonne, et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du Mandataire de Justice sus nommé.

PUBLICITE

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais les formalités de publication prévue par les lois du 17 mars 1909 et du 29 avril 1926.

Il devra dénoncer au vendeur ou mandataire judiciaire les oppositions et notifications du prix de cession du prix qu'il aurait reçus au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.

Le vendeur et le mandataire judiciaire auront un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la main levée des dites oppositions.

REMISE DES TITRES

Après l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès-verbal d'adjudication.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal d'adjudication.

DONT ACTE